



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Huitième session  
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.14  
24 octobre 2003  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN ÉTAT PARTIE CONCERNANT LA PROROGATION DU DÉLAI INTERMÉDIAIRE DE LA PHASE 3 QU'IL EST TENU DE RESPECTER POUR DÉTRUIRE SES STOCKS D'ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

**La Conférence des États parties,**

**Considérant** que le Conseil exécutif ("le Conseil"), à sa vingt-troisième réunion (EC-M-23/DEC.1 du 21 octobre 2003), a recommandé que la Conférence des États parties, à sa huitième session, accorde à un État partie, sous réserve du respect de certaines conditions, une prorogation du délai intermédiaire de la phase 3 qu'il est tenu de respecter pour détruire 45 % de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1,

**Décide** d'accorder audit État partie une prorogation du délai intermédiaire de la phase 3 qu'il est tenu de respecter pour détruire 45 % de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, étant entendu que :

- a) l'État partie achèvera la destruction de 45 % de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 avant l'expiration des délais fixés dans la Convention pour l'achèvement de la phase 4 de la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1;
- b) une fois sur deux, lors des sessions ordinaires, le Conseil sera informé par l'État partie, avec documents à l'appui, de l'avancement de ses plans pour s'acquitter de cette obligation en matière de destruction;
- c) le Directeur général rendra régulièrement compte au Conseil des progrès réalisés par l'État partie dans la destruction de ses armes chimiques, conformément aux obligations que celui-ci a contractées en vertu de la Convention;
- d) le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rendra régulièrement compte au Conseil de ces questions.

--- 0 ---

